

## ARRETE MUNICIPAL N° PM 2025-42

Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE REGLEMENTANT LA FETE LOCALE



Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1 ;

**Considérant** que la fête locale est une occasion de rencontres, de divertissement et de convivialité pour les habitants et qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

### ARRETE

#### Article 1 : DATES

La fête locale aura lieu le vendredi 4 juillet, le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2025.

#### Article 2 : LIEUX

La fête foraine et le bal seront localisés rue Belbezeth, dans l'allée et la place situées devant les écoles, dans le jardin public vers la rue du Mistral et dans une partie de la cour de l'école primaire délimitée par des barrières, l'installation des forains se fera sous la surveillance de la police municipale partir du mardi 01 juillet 2025.

#### Article 3 : STATIONNEMENT

Du mardi 1 juillet 2025 au lundi 7 juillet 20h00, le parking du stade rue du stade sera réservé au stationnement des véhicules des forains.

Pour permettre l'accès des véhicules de secours, la partie proche de l'allée des écoles sera interdite au stationnement.

Dès le mardi précédant la fête, des barrières seront installées par le service technique dans la cour de l'école primaire entre le portail d'entrée et le portillon de la rue de Belbezeth.

#### Article 4 : HORAIRES

La fermeture du bal se fera à 1h. La fermeture de la buvette à minuit.

## **Article 5 : INTERDICTIONS**

Pendant la durée de la fête locale, il est interdit :

- D'introduire et de consommer dans l'enceinte de la fête des boissons alcoolisées des groupes 3 et 4.
- De transporter et de consommer sur la voie publique de la commune des boissons des groupes 3 et 4.
- D'utiliser des bouteilles ou tout autre récipient en verre dans le périmètre défini à l'article 2.
- De rentrer dans l'enceinte de la fête en scooter, moto, trottinette (électrique ou non) et vélo.

L'interdiction du 1<sup>er</sup> alinéa sera portée à la connaissance du public à chaque accès à la fête.

## **Article 6**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à Saussan, le 22 mai 2025

Le Maire,  
Joël VERA

Ampliation sera adressée à :

Mmes et M. les Adjoints  
Madame la Secrétaire générale  
M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan  
M. le Directeur de l'école primaire Joseph Delteil  
Le service technique



**Date de notification: 26/05/2025**